

Annale Droit



SUJET

L11244AC

SESSION 2

Deuxième année de licence en droit

DURÉE D'ÉPREUVE : 3 heures

Droit pénal général (UEF)

TITULAIRE DU COURS :

Mme le Professeur C. Dubois

Document(s) autorisé(s) : Code pénal

Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.

CODE EPREUVE	SESSION RATTRAPAGE	UEF/UEC	Page 1 sur 3
--------------	-----------------------	---------	--------------

Sujet : commentaire d'arrêt :

Crim. 26 nov. 2024, n° 23-81.498, publié au bull.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Mme [M] [S] et son compagnon, M. [I] [K], ont été déférés devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, l'un et l'autre, pour escroquerie au préjudice d'un organisme d'aide sociale et M. [K], en outre, pour non-déclaration de changement d'adresse par personne inscrite dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT).

3. Par jugement en date du 16 mars 2022, le tribunal correctionnel a relaxé les deux prévenus.

4. Le procureur de la République a relevé appel de cette décision.

(...)

Examen des moyens (...)

19. Le moyen relevé d'office est pris de la violation de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal.

Réponse de la Cour

20. Les moyens sont réunis.

Vu les articles 441-6, alinéa 2, du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

21. Il résulte du premier de ces textes qu'est réprimé le fait de fournir sciemment une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un organisme de protection sociale une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

22. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

23. Pour requalifier les faits d'escroquerie commis du 1^{er} avril 2021 au 21 février 2022,

CODE EPREUVE	SESSION DEC/JANV	UEF/UEC	Page 2 sur 3
--------------	------------------	---------	--------------

initialement poursuivis, en fausse déclaration en vue d'obtenir un avantage indu, au cours de la période du 1^{er} décembre 2021 au 21 février 2022, et en déclarer coupables les deux prévenus, l'arrêt attaqué, après un exposé des résultats de l'enquête, énonce qu'il est démontré que M. [K] et Mme [S] ont vécu ensemble au domicile de cette dernière à compter du 1^{er} décembre 2021.

24. Les juges énumèrent ensuite la liste des diverses prestations et aides perçues mensuellement par chacun des prévenus et précisent que ces avantages sont pour la plupart indus.

25. Ils en déduisent que le couple a effectué une déclaration mensongère à la caisse d'allocations familiales.

26. Ils ajoutent que cette déclaration a été faite par chacun des protagonistes volontairement et en connaissance de cause mais aussi dans le but d'obtenir les avantages indus rappelés précédemment.

27. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision pour les motifs qui suivent.

28. D'une part, elle a considéré à tort que l'omission, par chacun des prévenus, de signaler un changement dans ses conditions de vie caractérisait la déclaration fausse ou incomplète exigée par l'article 441-6, alinéa 2, précité.

(...)

30. Enfin, sans s'expliquer autrement sur l'intention de chacun des intéressés d'obtenir un avantage indu, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions présentées par ces derniers qui faisaient valoir qu'ils avaient agi sans intention frauduleuse dans la mesure où leur nouvelle situation était sans conséquence sur leurs droits respectifs en matière d'aide sociale.

31. La cassation est ainsi encourue de ce chef. (...)

Annexes au sujet - Contexte :

Pour faciliter la compréhension du sujet, il convient de préciser que certaines prestations sociales peuvent être accordées lorsqu'une personne vit seule. Le fait de vivre en couple peut entraîner la perte de certaines prestations sociales ou une diminution de leur montant (l'idée étant que le coût de la vie est moins élevé lorsque les charges sont partagées, comme le loyer, les factures de gaz/électricité, les abonnements, etc.). Une personne bénéficiaire d'allocations qui emménage en couple doit donc signaler un changement de situation aux organismes concernés, afin que ses droits soient recalculés.

CODE EPREUVE	SESSION DEC/JANV	UEF/UEC	Page 3 sur 3
--------------	------------------	---------	--------------